

**COMMUNE de CHATEAUNEUF DE GADAGNE  
(Vaucluse)**

---00000---

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 11 DÉCEMBRE 2023**

-----

Le onze décembre deux mille vingt-trois, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Châteauneuf-de-Gadagne, régulièrement convoqué le 6 décembre 2023, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Etienne KLEIN, Maire.

**Nombre de conseillers en exercice : 23**

**Présents :** M. AIMADIEU Franck, M. ALLIES Christophe, Mme AUBERT Valérie, Mme BERTRAND Laurence, Mme CEAGLIO Coralie, Mme CHAMBARLHAC Liliane, Mme CHANSEL Catherine, Mme FLOURY Stéphanie, M. GATTO Fabio, M. GEREN Jean-Marc, M. GOGLIA Carmine, M. LAUGIERO Jean-Philippe, M. MAUSSAN Thierry, M. POYNARD Stephan, Mme ROLLAND Pascale, M. VANDENHAUTTE Lionel, Mme VAUTRIN Martine.

**Absents excusés :**

Aucun

**Procurations :**

M. BÉRUD François a donné procuration à M. GEREN Jean-Marc  
Mme FABRE Marielle a donné procuration à M. KLEIN Etienne  
Mme MALRIEU Catherine a donné procuration à Mme FLOURY Stéphanie  
M. VILMER a donné procuration à Mme CHAMBARLHAC Liliane  
Mme VINCENT Claudie a donné procuration à M. AIMADIEU Franck

Lesquels forment la majorité du Conseil Municipal en exercice.

Mme CHAMBARLHAC Liliane a été nommée secrétaire de séance.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400364-20231211-del23-55-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2023

Séance du 11 DÉCEMBRE 2023

**OBJET : Délibération modificative n°1- Budget Site de la Chapelle :**

Il convient d'ajouter des crédits sur le chapitre 12 afin de permettre le règlement de la paye de décembre

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu l'instruction comptable et budgétaire dite M4,  
Vu le budget 2023 du Site de la Chapelle,  
Considérant la nécessité d'abonder le chapitre 012  
Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

**Article un** : approuve la modification du budget comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT						
Dépenses				Recettes		
Chapitre	Article	Montant	Observations	Chapitre	Article	Montant
023		- 5 000,00	virement			
012	6411	5 000,00	personnel			
<b>TOTAL</b>		-				-

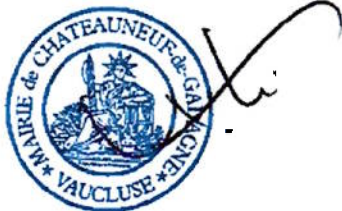
SECTION D'INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
chap	Article	Montant	Chapitre	Article	Montant
22	2235	- 5 000,00	021		- 5 000,00
<b>TOTAL</b>		- 5 000,00	<b>TOTAL</b>		- 5 000,00

**POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0**

Pour extrait conforme  
Au registre sont les signatures  
Publié sur le site internet le 12/12/2023  
Transmis au contrôle de légalité le 12/12/2023  
Certifié exécutoire le 12/12/2023

**Le Maire,**  
**Etienne KLEIN**

**Le secrétaire**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400364-20231211-de123-55-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 12/12/2023

## Séance du 11 DÉCEMBRE 2023

**OBJET : Rattachement des charges et des produits Budget Site de la Chapelle**

Les rattachements des charges et produits concernent les dépenses ou recettes de fonctionnement qui ont été engagées, dont le service fait a été validé avant le 31 décembre, mais dont la facture sera reçue sur l'exercice suivant. Ils sont obligatoires pour les communes de plus de 3 500 habitants et pour les services publics industriels et commerciaux comme le site de la Chapelle. La commune a mis en œuvre ces rattachements sur ce budget mais le conseil municipal doit délibérer sur le seuil de mise en œuvre des rattachements. Au-dessous de cette somme le rattachement n'est pas réalisé car de peu d'importance pour le budget. Il est proposé au conseil municipal de fixer ce seuil à 50 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'instruction Budgétaire et comptable dite M4 ,  
Considérant le rattachement des charges et produits réalisés pour le Budget du Site de la Chapelle  
Considérant la nécessité de définir un seuil en deçà duquel les rattachements ne sont pas réalisés,  
Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

**Article unique** : fixe le seuil des rattachements des charges et produits à 50 €

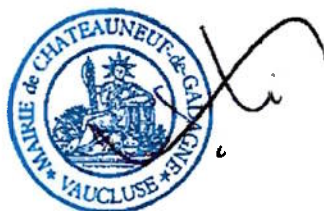
POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme  
Au registre sont les signatures

Publié sur le site internet le 12/12/2023  
Transmis au contrôle de légalité le 12/12/2023  
Certifié exécutoire le 12/12/2023

Le Maire,  
Etienne KLEIN

Le secrétaire



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

084-218400364-20231211-ae123-56-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 12/12/2023

## Séance du 11 DÉCEMBRE 2023

**OBJET : Convention de partenariat avec la commune du Thor – semaine Olympique 2023 :**

Dans le cadre de cette manifestation, la commune s'était engagée à participer financièrement à l'attribution de « goodies ». Pour permettre le remboursement à la commune du Thor, il est nécessaire de signer une convention.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention correspondante.

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n ° 23-066 du 26 septembre 2023 approuvée par le conseil municipal de la Ville du Thor,

Considérant l'organisation par la ville du Thor d'une semaine olympique en 2023

Considérant la participation de la Ville de Châteauneuf de Gadagne à cette manifestation,

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention pour permettre le versement par la Ville de Châteauneuf de Gadagne d'une participation financière

Considérant les termes de la convention proposée,

Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

**Article un :** approuve la convention de participation ci-annexée.

**Article deux :** autorise M. Le Maire à la signer ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.

**POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0**

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

Publié sur le site internet le 12/12/2023

Transmis au contrôle de légalité le 12/12/2023

Certifié exécutoire le 12/12/2023

Le Maire,

Etienne KLEIN



Le secrétaire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

064-218400364-20231211-de23-57-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 12/12/2023

Séance du 11 DÉCEMBRE 2023

**OBJET : Délibération modificative n° 2 - Budget Ville :**

Suite à la consultation pour l'aménagement de la route du Thor il convient d'abonder l'opération voirie afin de permettre l'engagement du marché avant le 31/12. Par ailleurs il convient d'ajouter des crédits sur le chapitre 12 afin de prendre en compte le paiement du Gipa et des heures complémentaires et supplémentaires intervenues en novembre.

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'instruction comptable et budgétaire dite M14,  
Vu le budget Ville 2023,  
Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les crédits budgétaires  
Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article unique : approuve la modification du budget Ville 2023 comme suit :

Section de fonctionnement			
Dépenses			
Chapitre	Compte	Montant	Observation
12	64111	6 000,00	charges de personnel
65	6531	- 6 000,00	indemnité élus
11	60612	-13 740,00	économies d'énergie
023		13 740,00	augmentation du virement
<b>Total</b>		.	

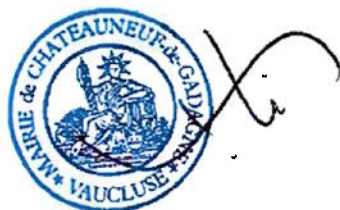
Section d'investissement								
Dépenses					Recettes			
Opération	Intitulé	Compte	Montant	Observation	Chapitre	Compte	Montant	Observation
55	Voie	2151	28 000,00	Pme value route du Thor	021		13 740,00	augmentation virement
					13	1328	14 260,00	fonds concours
			28 000,00				28 000,00	

POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme  
Au registre sont les signatures

Publié sur le site internet le 12/12/2023  
Transmis au contrôle de légalité le 12/12/2023  
Certifié exécutoire le 12/12/2023

Le Maire,  
Etienne KLEIN



Le secrétaire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400364-20231211-de123-58-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 12/12/2023

Séance du 11 DÉCEMBRE 2023

**OBJET : Demande d'attribution à la CCPSMV du fonds de concours TOURISME :**

Il est proposé au conseil municipal de solliciter l'attribution du fonds de concours de 14 260 € pour le projet d'aménagement de la route du Thor et d'approuver le plan de financement

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le BP Ville 2023,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 23-107 du 27 septembre 2023 relative à l'instauration d'un fonds de concours pour les communes membres

Considérant le coût prévisionnel de l'aménagement de la route du Thor au droit de la Place du Félibrige,

Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

**Article un** : sollicite l'attribution du fonds de concours de 14 260 € pour le projet d'aménagement de la route du Thor au droit de la Place du Félibrige

**Article deux** : approuve le plan de financement ci-après détaillé :

Cout des travaux ( € H.T.)	444 982,50
Fonds CCPSMV investissement	115 000,00
Fonds CCPSMV tourisme	14 260,00
DETR	102 142,60
Autofinancement	213 579,90

**Article trois** : autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

**POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0**

**Pour extrait conforme**

**Au registre sont les signatures**

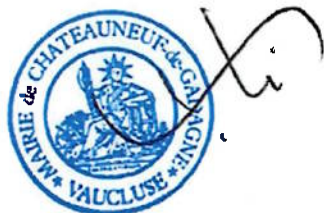
Publié sur le site internet le 12/12/2023

Transmis au contrôle de légalité 12/12/2023

Certifié exécutoire le 12/12/2023

**Le Maire,**

**Etienne KLEIN**



**Le secrétaire**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400364-20231211-de123-59-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 12/12/2023



Séance du 11 DÉCEMBRE 2023

**OBJET : Modification du tableau des effectifs :**

Afin de permettre l'avancement de grade d'un qui réunit les conditions réglementaires et dont les missions correspondent au grade d'avancement, il est proposé de modifier le tableau comme suit.

Postes créés	Motif	Service
1 poste d'adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Avancement de grade	Administration

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le Code Général de la Fonction Publique  
 Considérant qu'un agent remplit les conditions statutaires pour bénéficier d'un avancement de grade,  
 Considérant par ailleurs que les missions exercées correspondent au grade d'avancement,

**Article unique :** approuve la création d'un poste à temps complet d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe

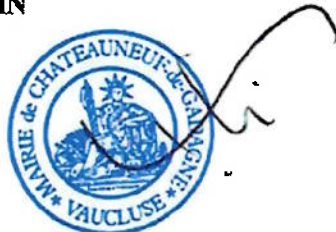
**POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0**

Pour extrait conforme  
 Au registre sont les signatures

Publié sur le site internet le 12/12/2023  
 Transmis au contrôle de légalité le 12/12/2023  
 Certifié exécutoire le 12/12/2023

**Le Maire,**  
 Etienne KLEIN

**Le secrétaire**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400364-20231211-de23-60-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 12/12/2023

Séance du 11 DÉCEMBRE 2023

**OBJET : Prime de pouvoir d'achat :**

L'Etat a mis en place une prime de pouvoir d'achat pour ses agents. Les collectivités ont la possibilité de l'instituer par délibération après avis du Comité Social Territorial dans la limite des montants versés par l'Etat à ses agents. Les conditions d'éligibilité à cette prime sont fixées par le décret n° 2023-1006.

Il est proposé au conseil municipal d'instituer cette prime. le C.S.T. a été saisi et a émis un avis favorable.

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 28 novembre 2023,

Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

**Article un :** La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public (Budget Ville et Budget Site de la Chapelle) qui remplissent les conditions réglementaires et conformément aux règles définies par le décret n°2023-1006 selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

**Article deux :** Le versement de la prime interviendra en une fois au plus tard lors de la paye de février 2024

**Article trois :** Les crédits correspondants seront prévus et inscrits aux budgets Ville et Site de la Chapelle

**POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0**

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

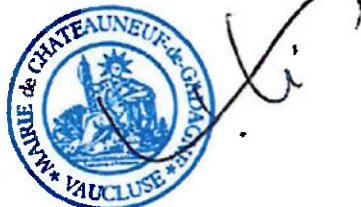
Publié sur le site internet le 12/12/2023

Transmis au contrôle de légalité le 12/12/2023

Certifié exécutoire le 12/12/2023

Le Maire,

Etienne KLEIN



Le secrétaire

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

084-218400364-20231211-de123-61-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 12/12/2023



**Séance du 11 DÉCEMBRE 2023**

**OBJET : Convention avec le CDG84 pour la médiation préalable obligatoire :**

La médiation est un mode amiable de résolution des différends. Un nouveau dispositif de médiation préalable obligatoire a été expérimenté dans la fonction publique entre 2018 et 2021. Forte de son succès, la médiation préalable obligatoire a été pérennisée par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, et un décret du 25 mars 2022 est venu en préciser le cadre réglementaire, qui s'appliquera aux litiges suivants :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération ;
- 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunérés ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en vue de l'adaptation de leur poste de travail ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

La loi confie cette compétence aux centres de gestion en précisant que ces derniers assurent cette mission par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. En vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, ces dernières ont cependant le choix d'adhérer ou non au dispositif.

En l'occurrence, le CDG84 a adopté un modèle de convention que les collectivités pourront signer, après l'avoir approuvée par délibération, si elles souhaitent adhérer au dispositif. Le coût de ce dispositif est inclus dans la cotisation additionnelle (sans surcoût) pour les collectivités affiliées au CDG et fait l'objet d'une tarification spécifique pour les autres collectivités.

En cas d'adhésion de la collectivité, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de la MPO sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400364-20231211-de23-62-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 12/12/2023

Séance du 11 DÉCEMBRE 2023

**OBJET : Convention avec le CDG84 pour la médiation préalable obligatoire :**

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'adhésion à ce dispositif et la signature de la convention jointe au présent ordre du jour.

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoyant que les recours formés par les agents publics à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020,

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 fixant le cadre réglementaire et le calendrier de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges de la fonction publique,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pérennisant la médiation préalable obligatoire en la confiant aux centres de gestion par convention,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 84 en date du 16 mars 2022,

Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

**Article un** : approuve la convention ci-annexée avec le CDG84 relative à la médiation préalable obligatoire

**Article deux** : autorise M. le Maire à signer ladite convention et tout document se rapportant à cette affaire

**POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0**

**Pour extrait conforme**

**Au registre sont les signatures**

Publié sur le site internet le 12/12/2023

Transmis au contrôle de légalité le 12/12/2023

Certifié exécutoire le 12/12/2023

**Le Maire,**

**Etienne KLEIN**



**Le secrétaire**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400364-20231211-de123-62-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 12/12/2023

Séance du 11 DÉCEMBRE 2023

**OBJET : Convention avec le Padel pour la mise à disposition de la parcelle BD 277**

Comme prévu dans le bail à construction approuvé par le conseil municipal le 22 février 2021, le Padel va devenir propriétaire de la parcelle cadastrée BD 276.

Il convient dans ce contexte de définir les conditions d'utilisation des espaces qui restent communaux et notamment de la parcelle BD 277. A cette fin, une convention de mise à disposition est proposée et soumise à l'approbation du conseil municipal

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 2021-06 du 22 février 2021 approuvant la conclusion d'un bail à construction avec la SCI Padel Provence,

Considérant que le Padel utilise pour son activité la parcelle BD 277, non concernée par le bail à construction précité et qu'il y a lieu de déterminer les modalités d'utilisation de cette parcelle,

Considérant le projet de convention relative à l'utilisation de la parcelle BD 277 par la SCI Padel Provence,

Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

**Article un :** approuve la convention d'utilisation de la parcelle BD 277 ci-annexée

**Article deux :** autorise M. le Maire à signer ladite convention et tout document se rapportant à cette affaire

POUR : 19 CONTRE : ABSTENTIONS : 4 (C. CEAGLIO, F. BÉRUD, J.-M. GEREN, S. POYNARD)

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

Publié sur le site internet le 12/12/2023

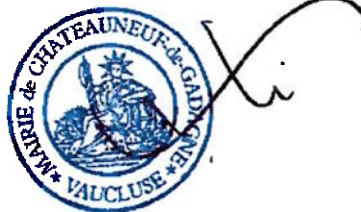
Transmis au contrôle de légalité le 12/12/2023

Certifié exécutoire le 12/12/2023

Le Maire,

Etienne KLEIN

Le secrétaire



*[Handwritten signature]*

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

084-218400364-20231211-de123-63-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 12/12/2023

## Séance du 11 DÉCEMBRE 2023

**OBJET : Servitude de passage et de tréfonds sur la parcelle cadastrée BD 279 :**

Dans le cadre de l'acquisition par le Padel de la parcelle BD 276, une servitude de passage et de tréfonds sur la parcelle BD 279 serait mentionnée dans l'acte. La servitude de passage serait d'une largeur de 3 m. Il appartiendrait au Padel dans ce cadre de garantir et d'assurer l'entretien de ce passage. Il est proposé au conseil municipal d'approuver cette servitude sur la parcelle BD 279 qui figurera dans l'acte de vente de la parcelle BD 276.

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général des la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu la délibération n° 2021-06 du 22 février 2021 approuvant la conclusion d'un bail à construction avec la SCI Padel Provence,  
Considérant que le Padel a besoin pour son activité de bénéficier du passage sur la parcelle BD 279,  
Considérant la signature prévue de l'acte notarié pour la cession de la parcelle BD 276,  
Considérant l'intérêt d'inscrire dans l'acte en question ladite servitude de passage,  
Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

**Article un** : approuve la servitude de tréfonds et de passage sur la parcelle BD 279 suivant les modalités ci-dessous :

- La servitude de passage aura une largeur de 3 mètres
- L'entretien du passage est à la charge du fonds dominant

**Article deux** : autorise M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire

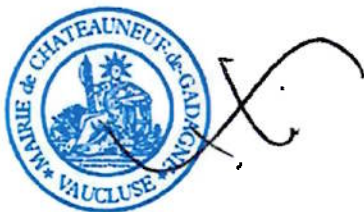
**POUR : 19 CONTRE : ABSTENTIONS : 4 (C. CEAGLIO, F. BÉRUD, J.-M. GEREN, S. POYNARD)**

**Pour extrait conforme**  
**Au registre sont les signatures**

Publié sur le site internet le 12/12/2023  
Transmis au contrôle de légalité le 12/12/2023  
Certifié exécutoire le 12/12/2023

**Le Maire,**  
**Etienne KLEIN**

**Le secrétaire**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400364-20231211-de123-64-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 12/12/2023

Séance du 11 DÉCEMBRE 2023

**OBJET : Contrat entre l'éco organisme ALCOME et la commune**

Alcome est un nouvel éco-organisme en charge de la Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) de produits de tabac. La « REP mégots » s'inscrit dans la dynamique de la Directive européenne sur les plastiques à usage unique et de la loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) de 2020.

Agréé par les pouvoirs publics en août 2021, Alcome a pour mission de réduire la présence des mégots jetés de manière inappropriée dans l'espace public. Il a été constaté que 71 milliards de cigarettes sont consommées par an en France, que 27 % des cigarettes consommées sur l'espace public sont mal jetées (Etude Opinion Way) et que, pour 80 % des fumeurs, il n'y a pas assez de cendriers sur l'espace public.

Dans ce contexte, Alcome a comme principal objectif la réduction de la présence des mégots dans les espaces publics, à hauteur de 20 % de réduction d'ici 2024, 35 % de réduction d'ici 2026 et 40 % de réduction d'ici 2027.

Les actions menées par Alcome sont :

- Sensibiliser : fourniture d'outils de communication et de sensibilisation,
- Améliorer : mise à disposition de cendriers,
- Soutenir : soutien financier aux communes qui s'engagent,
- Assurer l'enlèvement et la prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés sélectivement.

Les communes peuvent ainsi contractualiser avec Alcome et peuvent dans ce cadre bénéficier :

- D'un soutien financier de 0,50 € par habitant
- de la fourniture de dispositifs ciblés (cendriers, supports de sensibilisation
- de la collecte des mégots

En contrepartie la commune s'engage à :

- La réalisation d'un état des lieux
- Au déploiement d'un plan de communication
- A l'élaboration de mesures spécifiques dans son règlement de police municipale
- A la production d'un bilan communal annuel

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu L'arrêté du 28 juillet 2021 du Ministère de la Transition Ecologique relatif à l'agrément de l'Eco-organisme ALCOME ;

Considérant que l'éco-organisme ALCOME a pour mission de lutter contre la pollution des mégots en aidant les collectivités locales,

Considérant le contrat proposé,

Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

**Article un :** approuve le contrat ci-annexé entre la commune et l'éco organisme ALCOME

**Article deux :** autorise le Maire à signer ledit contrat et tout document se rapportant à cette affaire

POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

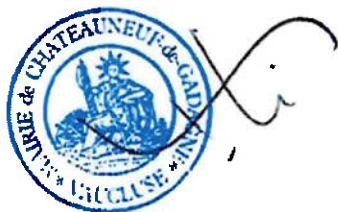
Publié sur le site internet le 12/12/2023

Transmis au contrôle de légalité le 12/12/2023

Certifié exécutoire le 12/12/2023

Le Maire,

Etienne KLEIN



Le secrétaire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400364-20231211-de123-65-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 12/12/2023



## Séance du 11 DÉCEMBRE 2023

**OBJET : Passage à la gestion en flux pour les réservataires de logements sociaux – Approbation de la convention de gestion entre la commune et le bailleur social Grand Delta Habitat :**

Un logement social est construit avec une aide de la collectivité publique directe (subventions) ou indirecte (dispositifs fiscaux). Les personnes morales réservataires (collectivités locales, État, Action Logement, employeurs...) peuvent ainsi contracter des droits de réservation de logements sociaux auprès des organismes de logement social en contrepartie d'un apport de terrain, d'un financement ou d'une garantie d'emprunt. Ces droits s'exercent lors d'une mise en location initiale ou ultérieure.

Ces droits de réservation sont formalisés dans une convention de réservation signée par le bailleur social et le réservataire qui définit les modalités pratiques de la mise à disposition des logements du parc social, ainsi que les droits et obligations de chaque signataire (typologie de logements, communication, délais, suivi, etc.).

**La loi Elan généralise la gestion en flux annuel des droits de réservation des logements locatifs sociaux.**

Elle s'applique de manière obligatoire à toutes les réservations de logements sociaux, quel que soit le territoire et quel que soit le réservataire.

Les conventions de réservation conclues avant le 24 novembre 2018 et ne portant pas exclusivement sur un flux doivent être mises en conformité au plus tard le 24 novembre 2021, dans les conditions précisées par le décret n° 2020-145 du 20 février 2020, modifié, relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux. La loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS), prévoit un report au 24 novembre 2023 de la date butoir pour la mise en conformité des conventions.

La gestion en stock porte sur des logements identifiés dans des programmes.

Ce mode de gestion du contingent par le réservataire consiste à identifier des logements qui, lorsqu'ils sont libérés ou livrés, sont mis à la disposition du réservataire afin qu'il puisse proposer des candidats sur ces logements. Avec la gestion en stock, l'offre disponible pour un réservataire est tributaire de l'historique des programmes, ce qui constitue une rigidité, freinant notamment la mobilité résidentielle et la mixité sociale.

En effet, un logement libéré peut ne pas répondre à la demande de logement du fait de sa localisation, de sa typologie, de son loyer alors qu'il aurait pu répondre à une demande émanant d'un autre contingent.

La gestion en flux porte sur l'ensemble du patrimoine de logements locatifs du bailleur à l'échelle du département ou de la collectivité lorsque celle-ci dispose de droits de réservation. Les réservations portent sur un flux annuel de logements disponibles à la location.

**C'est dans ce cadre qu'il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention proposée par Grand Delta**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

084-218400364-20231211-de123-66-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 12/12/2023



Séance du 11 DÉCEMBRE 2023

**OBJET : Passage à la gestion en flux pour les réservataires de logements sociaux – Approbation de la convention de gestion entre la commune et le bailleur social Grand Delta Habitat :**

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu l'Article L. 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;  
 Vu l'Article R. 441-5 à R. 441-5-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ;  
 Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et notamment son article 114 qui rend obligatoire la gestion en flux des contingents sur l'ensemble du parc social ;  
 Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 78 qui reporte la date butoir pour la mise en conformité des conventions de réservation en flux au 23 novembre 2023 ;  
 Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux qui détermine les conditions de mise en œuvre de la gestion en flux et fixe les modalités de calcul du flux annuel  
 Vu le décret n°2021-1016 du 30 juillet 2021 portant modification du décret n°2019-1378 du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social ;  
 Vu la circulaire du 21 décembre 2018 de présentation des dispositions immédiates de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;  
 Vu l'instruction du 28 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la cotation de la demande de logement social et de la gestion en flux des réservations de logements social ;  
 Considérant la convention proposée par Grand Delta,  
 Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

**Article un :** approuve la convention ci-annexée de réservation des logements et de gestion des flux avec Grand Delta

**Article deux :** Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document se rapportant à cette affaire

**POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0**

**Pour extrait conforme**  
**Au registre sont les signatures**

Publié sur le site internet le 12/12/2023  
 Transmis au contrôle de légalité le 12/12/2023  
 Certifié exécutoire le 12/12/2023

**Le Maire,**  
**Etienne KLEIN**



**Le secrétaire**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

084-218400364-20231211-de123-66-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 12/12/2023

Séance du 11 DÉCEMBRE 2023

**OBJET : Convention avec la C.C.P.M.S.V. pour la fourniture des repas à la crèche et au jardin d'enfants :**

La convention actuelle arrive à terme le 31 décembre prochain. Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention jointe à l'ordre du jour.

Cette convention est conclue pour un an et l'ensemble des dispositions de la précédente convention sont inchangées dans l'attente de la mise en service du nouvel équipement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu la délibération n° 2021- du 6 décembre 2021 approuvant les termes de la convention de fourniture des repas,

Considérant que cette convention arrive à terme le 31 décembre 2023,

Considérant la convention actualisée et ses annexes proposées,

Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

**Article un :** approuve la convention ci-annexée pour la fourniture des repas avec la C.C.P.C.M.V. ci annexées

**Article deux :** autorise M. le Maire à signer ladite convention.

POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

**Pour extrait conforme**

**Au registre sont les signatures**

Publié sur le site internet le 12/12/2023

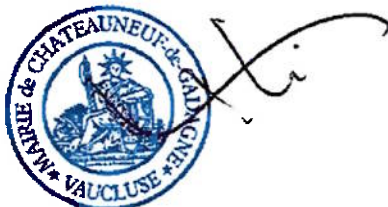
Transmis au contrôle de légalité le 12/12/2023

Certifié exécutoire le 12/12/2023

**Le Maire,**

**Etienne KLEIN**

**Le secrétaire**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400364-20231211-de123-67-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 12/12/2023

Séance du 11 DÉCEMBRE 2023

**OBJET : Servitude au bénéfice d'ENEDIS sur les parcelles cadastrées AO 191 et AO 190**

Une convention a été conclue en 2018 pour cette servitude. Un acte notarié doit être signé. En conséquence et afin de permettre la signature de cet acte, il est nécessaire que le conseil municipal approuve la constitution de cette servitude qui concerne une canalisation de 42 ml située sous le domaine privé de la commune.

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales  
Vu la convention signée avec ENEDIS une servitude sur les parcelles A0190 et AO 191  
Considérant la convention et le plan joint  
Considérant que préalablement à la signature de l'acte notarié le conseil municipal doit délibérer,  
Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

**Article un** : approuve la servitude sur les parcelles AO 190 et AO 191 telle que mentionnée dans la convention ci jointe

**Article deux** : autorise M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire

**POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0**

**Pour extrait conforme**  
**Au registre sont les signatures**

Publié sur le site internet le 12/12/2023  
Transmis au contrôle de légalité le 12/12/2023  
Certifié exécutoire le 12/12/2023

**Le Maire,**  
**Etienne KLEIN**

**Le secrétaire**



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

084-218400364-20231211-det23-68-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 12/12/2023

Séance du 11 DÉCEMBRE 2023

**OBJET : Convention de gestion d'une aire de covoiturage labellisée par le Département :**

Par délibération n° 2018-324 en date du 21 septembre 2018, le Département s'est engagé dans une démarche de facilitation et de promotion des mobilités durables avec l'adoption du schéma départemental de développement du covoiturage. Son programme d'actions consiste à favoriser la création d'un maillage d'espaces dédiés au covoiturage à l'échelle du territoire départemental et à soutenir les initiatives en faveur du développement du covoiturage avec la mise à disposition d'outils et d'informations destinés à faciliter la mise en relation des usagers pour les trajets domicile-travail.

La commune souhaite contribuer à la démarche engagée par le Département en identifiant, aménageant et signalant des emplacements de stationnement propices à la pratique du covoiturage, qui seront portés à la connaissance des usagers via le site internet dédié précité.

L'aire de covoiturage serait située Place du marché et comporterait 8 places.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé au conseil municipal de gestion d'une aire de covoiturage avec le Département

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu la délibération n° 2018-324 en date du 21 septembre 2018 du Conseil Départemental de Vaucluse,

Considérant la convention jointe

Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

**Article un :** approuve la convention ci-annexée de gestion d'une aire de covoiturage avec le Département

**Article deux :** autorise M. le Maire à signer ladite convention et tout document se rapportant à cette affaire

**POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0**

**Pour extrait conforme**

**Au registre sont les signatures**

Publié sur le site internet le 12/12/2023

Transmis au contrôle de légalité le 12/12/2023

Certifié exécutoire le 12/12/2023

Le Maire,

**Etienne KLEIN**

Le secrétaire




Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400364-20231211-det23-69-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 12/12/2023